

N° 7018³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant création d'un registre électronique national
des entreprises de transport par route**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.10.2016)

Par dépêche du 25 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un avis de la Commission nationale pour la protection des données.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches, respectivement des 31 août et 3 octobre 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'objectif général du projet de loi sous avis est la création d'un registre électronique des transporteurs qui couvre deux parties distinctes: d'une part, la gestion des entreprises de transport routier et des autorisations de transport et, d'autre part, le registre électronique national au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil qui dispose que les États membres doivent établir des registres électroniques interconnectés.

Ce registre électronique des transporteurs permettra en outre de répondre aux règlements européens suivants:

- règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route;
- règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006; et
- règlement (UE) n° 1213/2010 de la Commission du 16 décembre 2010 établissant des règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux relatifs aux entreprises de transport routier.

Dans ce contexte, la Commission européenne a mis en place une plateforme d'interconnexion entre les différents registres nationaux, le projet ERRU (*European Register of Road Transport Undertakings*).

Le registre national servira à vérifier l'honorabilité ainsi que les capacités financières et professionnelles des gestionnaires de transport tel que cela est requis par les dispositions des règlements européens précités. Le législateur européen a établi, au moyen des règlements précités, une liste uniformisée des catégories, types et niveaux de gravité des infractions aboutissant à une perte d'honorabilité des gestionnaires de transport. Les autorités compétentes de chaque État membre sont obligées de procéder à divers contrôles afin de vérifier si les entreprises de transport satisfont effectivement aux exigences

posées par les règlements précités et surtout à l'obligation d'honorabilité. Une interconnexion des différents registres nationaux au niveau européen permet un échange d'informations rapide et efficace entre États membres et permet ainsi une application uniforme des dispositions précitées.

Le Conseil d'État constate encore que, selon le texte en projet, le traitement des données dont il est question sera effectué en observant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui fournit un cadre légal suffisant pour toute création et gestion d'un fichier par les autorités publiques et les personnes privées. Cette loi comporte en effet les grands principes permettant à la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) d'apprécier dans le cadre des décisions individuelles qu'elle peut prendre suite à une notification si la création et l'exploitation d'une base de données respectent la protection de la vie privée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

Comme l'article 16, paragraphe 2, alinéa 3, du règlement (CE) n° 1071/2009 prévoit que les données visées à l'alinéa 1^{er}, points a) à d) de ce paragraphe sont accessibles au public conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, cette disposition ne doit pas être reprise dans le projet de loi sous avis. La reproduction, même partielle, d'une disposition d'un règlement européen dans un acte normatif national est contraire à la règle de l'applicabilité directe des règlements européens. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, la suppression de cet article.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Cet article crée la base légale pour que le gestionnaire du registre électronique national des entreprises de transport par route puisse soit accéder à ces autres fichiers afin de reprendre, soit recevoir les données nécessaires pour les différentes obligations prévues à l'article 2, paragraphe 2, sachant que la plupart des données que doit contenir le registre existent déjà dans ces fichiers. La raison du besoin des données est indiquée par les différentes finalités.

L'article sous avis n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Comme la référence au règlement (UE) n° 1213/2010 de la Commission du 16 décembre 2010 établissant des règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux relatifs aux entreprises de transport routier figure déjà à l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 peut être supprimé.

Article 8 à 15 (7 à 14 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Observations préliminaires

Il faut écrire „ministre“ avec une lettre „m“ minuscule. En effet, dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales prennent une minuscule. La présente observation vaut pour l'ensemble du projet de loi sous avis, qui est à adapter en conséquence.

Lorsqu'il est fait référence à des administrations et établissements publics, les adjectifs et les substantifs prennent la minuscule s'ils suivent le premier substantif. Il faut par conséquent écrire „Centre des technologies de l'information de l'État“, „Centre commun de la sécurité sociale“ et encore „Inspection du travail et des mines“.

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Finalement, il n'y a pas d'interligne entre les énumérations.

Par ailleurs, il est indiqué de remplacer après les termes „entreprise“ ou „entreprises“, à travers tout le texte en projet, l'expression „de transports routiers“ par „de transport routier“.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, point e), il convient d'écrire:

„e) attestation de conducteur: l'attestation de conducteur au sens de l'article 5 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité;“.

Au paragraphe 1^{er}, point h), il est fait référence au système d'interconnexion des registres électroniques nationaux par l'acronyme „ERRU“. Avant d'employer un tel acronyme à travers le dispositif, il est recommandé d'indiquer à l'occasion de la première citation la dénomination exacte, suivie de son sigle placé entre parenthèses.

Article 2

Au paragraphe 2, point 3, il est indiqué d'ajouter le mot „précité“ après référence aux règlements européens comme suit:

„3. inscriptions des infractions et des retraits de licence communautaire ou de copies conformes telles que prévues à l'article 14 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité et l'article 24 du règlement (CE) n° 1073/2009 précité;“

Au paragraphe 2, point 8, il faut écrire:

„8. échange d'informations sur les infractions visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1071/2009 précité.“

Article 4

Il convient d'ajouter le terme „précité“ après la référence à l'article 16, paragraphe 2, alinéa 3, du règlement (CE) n° 1071/2009.

Article 5

Au point 3, l'expression „ayant les transports dans ses attributions“ est à écarter.

Au point 5, il faut écrire „Douane contrôle“, „Douane recouvrement des avertissements taxés“ et „Administration des douanes et accises“. Comme indiqué aux observations générales, les adjectifs et les substantifs prennent une minuscule s'ils suivent le premier substantif.

Article 8

L'observation relative à l'introduction d'une énumération et à l'utilisation de tirets faite ci-avant aux observations générales vaut également pour l'article sous avis.

Article 11

À l'alinéa 2, il convient d'ajouter le terme „précité“ après l'article dont question, pour lire:
„(...) conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité“.

Article 12

À l'alinéa 2, il faut écrire:
„Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données (...)“.

Article 15

L'expression „ayant les transports dans ses attributions“ est à écarter.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES